

Commune de Turenne
Enquête publique du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
GRILLE DE SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
et
PROJET DE PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
PAR LA COMMUNE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
Juin 2018

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|--|---|--|
| <p>Préfet et Services de l'Etat</p> | <p>AVIS FAVORABLES AVEC DEMANDES DE CORRECTIONS ET COMPLEMENTS ET SUGGESTIONS POUR AMELIORATIONS DU DOCUMENT</p> <p>1 - Développement urbain et consommation foncière Les chiffres INSEE de 2017 indique une population de 822 habitants. La commune a choisi une hypothèse de croissance démographique annuelle « renforcée » de 1,5 %, ce qui génère un apport potentiel de 170 habitants. Afin d'atteindre cet objectif la commune prévoit une capacité d'environ 100 logements sur 10 ans et 150 sur 15 ans.</p> <p>Prescriptions : bien que l'offre de logements du projet dépasse largement les objectifs du PLH, la commune souhaite se baser sur une hypothèse d'accueil de population volontaire. Cependant il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter la surface réellement constructible prévue par le PLU dans le rapport de présentation en page 147, à savoir une surface réellement constructible estimée à environ 10,5 ha ; • s'assurer de la compatibilité avec le SCOT par la réalisation de 100 logements sur 15 ans (soit une densité moyenne de 8 logements à l'hectare). <p>Recommandations :</p> <p>sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SCOT (DDO page 32) impose la réalisation d'OAP comportant des objectifs de densité ainsi que la mise en place de réflexions pour diversifier l'offre de logements sur toutes les zones U et AU pouvant accueillir plus de 4 logements (DOO page 28). • Les objectifs d'aménagement et de développement devront tenir compte des capacités en termes de voiries, réseaux et en particulier de la capacité des stations d'épuration. | <p>Ce point sera précisé Pas de modification du PLU</p> <p>Le SCoT ne prévoit pas de densité par secteur. Des compléments seront apportés conformément au SCOT (DOO p 28). Les densités seront affinées/adaptées lors de la mise au point des permis d'aménager.</p> <p>Ces objectifs sont énoncés</p> |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|----------------------------|--|---|
| Services de l'Etat | <p>Prescription : sur les secteurs de taille et de capacité limité (STECAL), le projet du PLU fait apparaître un nombre important de STECAL ; les STECAL peuvent être délimités uniquement à titre exceptionnel et être dûment justifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans ces conditions, il convient de procéder à un réexamen du secteur Ah de Russac afin de mettre le PLU en conformité avec les dispositions législatives en vigueur. <p>Recommandations : le règlement graphique dans sa globalité est difficile à interpréter. Il serait par conséquent souhaitable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les zonages soient distingués par différentes couleurs au même titre que la délimitation du site classé. Les zones à vocation urbaine, ne sont pas suffisamment lisibles ; • que les trames utilisées pour les espaces boisés classés et les espaces boisés protégés soient suffisamment différenciées ; • que la légende du règlement graphique soit complétée par l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme (CU) en ce qui concerne le repérage des bâtiments pouvant changer de destination. | <p>Pas de modification PLU (complément volet programmation des OAP)</p> <p>Réduction de la taille du STECAL conformément aux conclusions de la CDPENAF (exclure les parcelles plantées truffières)</p> <p>Le document graphique sera amélioré dans ce sens</p> <p>idem</p> <p>Complément à apporter</p> |
| Services de l'Etat | <p>II - Environnement - Biodiversité - Eau</p> <p>Recommandations : concernant le rapport de présentation, la partie hydrographie sera complétée par les éléments ci-dessous listés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En eau superficielle la commune de Turenne comprend une masse d'eau rivière: la Tourmente; • Le PLU de Turenne devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans après son approbation, avec les futurs SAGE «Vézère» et «Dordogne-amont» lorsqu'ils seront aboutis. <p>Recommandation : concernant l'assainissement, deux systèmes de traitement, dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du bassin de Brive, existent sur la commune : un pour le bourg et un pour Turenne Gare.</p> <p>Le type d'épuration pour le bourg est un filtre plantes de roseaux d'une capacité de 300 EQH. En 2016, l'agglomération est conforme vis-à-vis de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite directive « ERU ».</p> <p>Un diagnostic du système de collecte et de la station de Turenne bourg a débuté en début 2018. Suivant le planning prévisionnel établi, l'étude est prévue jusqu'à fin 2019 et doit aboutir à l'établissement d'un schéma directeur dont l'objectif est de faire émerger un programme de travaux hiérarchisé. Le type d'épuration pour Turenne Gare est un filtre à sable d'une capacité de 200 EQH. Ce système est non conforme vis-à-vis de la directive européenne. Le remplacement de cette station est prévu. Un dossier de conception pour une station de type filtre plantes de roseaux d'une capacité de 166 EQH a d'ailleurs été transmis fin 2016.</p> | <p>Pour prévision de prise en compte</p> <p>RP à compléter Les travaux sont en cours.</p> <p>Le schéma directeur s'assainissement va être modifié en intégrant GERNES dans la zone d'assainissement collectif (délibération du CABB du 22 mai 2018)</p> |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|----------------------------|--|--|
| Services de l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Le schéma directeur d'assainissement n'est pas joint au PLU. Il pourrait éventuellement être reporté sur le plan 6b2. <p>Prescriptions : concernant les boues issues de stations de traitement des eaux usées et les eaux pluviales.</p> <p>Le PLU doit limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales. Les zones urbaines doivent éviter une trop grande imperméabilisation des sols, gérer les eaux de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes et conserver la capacité d'évacuation des émissaires naturels en préservant ou restaurant les zones d'expansion de crues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune parcelle n'est recensée pour l'épandage des boues de station de traitement des eaux usées. • Il convient de limiter au maximum le nombre de parcelles à urbaniser dans les bassins versants sensibles du forage et de la baignade. En effet, les zones sensibles sont des zones dans lesquelles il faut restreindre la densification du bâti ; • Pour les parcelles à urbaniser dans ces zones sensibles, il conviendra en ce qui concerne l'assainissement des futures constructions de préconiser des dispositifs non collectifs renforcés comportant une fosse toutes eaux, un filtre à sable drainé étanche suivi d'une infiltration. | <p>Pour mémoire, à compléter.</p> |
| Services de l'Etat | <p>III - Risques et nuisances</p> <p>Prescription :</p> <p>la commune est concernée par le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du Bassin Adour Garonne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs du PGRI du bassin Adour-Garonne, constituant un document de portée supérieure, devront être rappelés dans le rapport de présentation. <p>Le rapport de présentation a pris en compte les éléments transmis dans le cadre du « porter à connaissance », puisque les aléas mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles sont également répertoriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement graphique : la légende du zonage réglementaire pourrait préciser en sous titre « risque inondation ». (La mention « cartorisque.prim.net » sera supprimée car erronée); • Pour l'aléa « mouvement de terrain », une étude préalable sera demandée dans la zone 1AU 2 « Turenne gare » (pentes fortes) afin d'identifier un risque éventuel de mouvements de terrain et définir des prescriptions notamment sur la gestion des eaux pluviales et usées ; • Les abords des cours d'eau sont préservés de l'urbanisation : dans leurs majeures parties, ils sont classés en zone N, Ns et A; • Seul le secteur bâti (Gare de Turenne), concerné par la zone inondable, est classé en Ux et Ub/Uba. Les dispositions du règlement de ces 2 zones permettent de limiter l'urbanisation tout en réduisant la vulnérabilité des constructions (premier niveau de plancher surélevé pour tenir compte de l'inondabilité du terrain, clôtures ajourées pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux). | <p>RP à compléter (informatif)</p> <p>///</p> <p>Légende du plan à compléter</p> <p>Les études spécifiques seront menées lors des permis d'aménager.</p> <p>idem</p> <p>idem</p> |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|----------------------------|---|--|
| | Ainsi, le PLU participe à la prévention des risques d'inondation. | |
| Services de l'Etat | <p>IV - Espaces agricoles</p> <p>Recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il conviendra de retirer de la liste des bâtiments répertoriés comme pouvant changer de destination, ceux situés dans ce périmètre de réciprocité. <p>Recommandation :</p> <p>Concernant les espaces forestiers, deux des massifs classés en EBC sont supérieures à 4 ha: l'espace boisé au sud de Turenne Ville jusqu'à Goutoulle/Linoire ainsi que le boisement entre Puy Miol et Crumière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé d'éviter un surclassement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. | <p>Prise en compte de la remarque (après vérification des périmètres qui ne doivent concerner que des exploitations en activité)</p> <p>Suppression des EBC dans les périmètres concernés.</p> |
| Services de l'Etat | <p>V - Déplacements</p> <p>Recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les liaisons douces pour favoriser les parcours quotidiens aux abords des bourgs (Turenne ville - Turenne Gare) seraient à développer ; • Il est souhaitable de sécuriser la circulation et favoriser la mixité piétons/vélos/voitures. | La commune étudiera cette possibilité ultérieurement |
| Services de l'Etat | <p>VI - Patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des entités archéologiques et leur localisation devra être supprimée de l'annexe IC; • L'arrêté préfectoral n° 2010-234 du 1^{er} septembre 2010 définissant les zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Turenne doit être intégré dans le PLU. • Les servitudes de protection des monuments historiques AC1 devront être corrigées: • Chapelle des Capucins: parcelle C1401 classée par arrêté du 8/11/1966; • Château de Turenne : classé par arrêté du 4/09/2015 au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des parcelles (C1363 à 1373), constituant le terrain d'assiette du Château de Turenne, avec les vestiges archéologiques qu'elles contiennent et les bâtiments qu'elles supportent. La destination de ces derniers sera transformée en Monument classé au titre des monuments historiques ; • Église Saint-Paul de Turenne, parcelle C1442, classée par arrêté du 06/07 /1987 ; • Château de Linaire : la chapelle castrale, parcelle C786, classée par arrêté du 25/09/1989. | <p>A supprimer</p> <p>A ajouter</p> <p>Prise en compte de la liste à jour</p> |
| Services de l'Etat | VII - Règlement | Prise en compte de la remarque |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|----------------------------|---|---|
| Services de l'Etat | <ul style="list-style-type: none"> • Zones Ub, A, Ap, Ah, At, Ax et N : les constructions neuves et bâtis non protégés (article L151-19 du C.U.), dans chacun des paragraphes «couverture» (pages 45,118, et 144) le terme« carrée »sera ajouté au mot forme ; • Il en est de même pour la zone 1AU «qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère » (page 81) ; • Zones Ub et 1AU : paragraphe «abri de jardin» (pages 46 et 82), il existe une ambiguïté sur l'implantation. Il est préconisé de ne pas inclure des distances avec les limites séparatives et de reprendre l'intitulé de la zone Ua, à savoir « ils seront en fond de parcelle et/ou peu vus de l'espace public». <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les illustrations concernant la teinte des joints (apparaissant trop rouge) peuvent être mal interprétés, il est proposé de supprimer ces illustrations ; • La fiche annexe 2 (page 156), « nuancier des enduits et des menuiseries » apparaît floue (surtout pour la partie enduit) et les références de teintes ou numéros correspondants sont illisibles ; Aussi, ces références de teintes doivent être indicatives et être utilisées comme base de réflexion sur les colorimétries d'enduits et de menuiseries ; • Il serait souhaitable de mettre en cohérence le document graphique et le document écrit en ce qui concerne les définitions de zones. | <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>A supprimer</p> <p>Supprimer les incohérences</p> |
| | <p>VIII - Forme du règlement</p> <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Table des matières : revoir toute la pagination ; • Règlement graphique : ajouter la référence des articles correspondants (exemple : article L 151-11-2 du C.U. pour les bâtiments identifiés pouvant changer de destination) ; • Le document graphique sera colorisé afin que chaque zonage soit bien lisible ; • Le document 6-a1 (liste des servitudes) sera repris de façon lisible, car la frappe est incompréhensible. | <p>Corriger la pagination du sommaire</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> |
| | <p>Numérisation du document : Le PLU a été remis au format PDF. Au titre de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 sur la numérisation des documents d'urbanisme, le PLU numérisé devra être déposé par la commune sur le géoportail de l'urbanisme, au format CNIG (2013 ou 2014).</p> | <p>Le dépôt « géoportail » est prévu après approbation du PLU</p> |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|---|---|--|
| <p>Communauté d'Agglomération du bassin de Brive</p> <p>Communauté d'Agglomération du bassin de Brive</p> | <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Corriger les tournures de phrases ambiguës qui peuvent être source de confusion lors de l'instruction (exemple: « autant que faire ce peu »)</p> <p>Vérifier la numérotation, le contenu et l'intitulé de certains chapitres,</p> <p>Introduire un nombre limité d'annexes lorsque celles-ci sont autorisées,</p> <p>Veiller à l'écriture d'un règlement cohérent pour les annexes (garages, piscines, abris de jardin,...) quelle que soit la zone du PLU : des règles pour toutes annexes autorisées dans la zone et des règles spécifiques si nécessaire ; une présentation identique des règles dans toutes les zones.</p> <p>Utiliser la même rédaction pour les prescriptions sur la teinte dans toutes les zones,</p> <p>Ajouter aux règles faisant référence aux teintes RAL la mention « par exemple »,</p> <p>Illustrer certaines règles par des croquis et des schémas qui permettent une meilleure compréhension du texte. C'est le cas des règles sur les lucarnes ou sur les implantations à l'alignement pour les façades,</p> <p>Compléter dans les zones dans lesquelles les résidences démontables qui constituent l'habitat permanent sont interdites, une règle sur les Habitations Légères de Loisirs (HLL),</p> <p>Vérifier l'uniformisation des tailles des annexes dans les tableaux du règlement 5 m2 et non 4 m2</p> <p>D'autres observations portent sur des points précis qui sont listés ci-dessous. Ces points n'appellent pas d'observations particulières, mais il conviendrait que la commune vérifie ceux-ci et les valide bien en l'état.</p> <p>Zone Ue : Le règlement arrêté défini la zone Ue comme une zone destinée exclusivement au stationnement mais autorise certaines constructions dans cette même zone,</p> <p>Zone A : Le règlement arrêté autorise la transformation des annexes en habitations,</p> <p>Zone A : le règlement arrêté autorise les constructions d'habitations autres que les constructions d'habitation des exploitants agricoles.</p> | <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>à examiner</p> <p>Prise en compte de la remarque</p> <p>La zone Ue prévoir les constructions et installations d'intérêt collectif : pas de modification (le secteur Uet est destiné au seul stationnement)</p> <p>Le règlement interdit cette transformation Pas de modification</p> <p>Le règlement n'autorise QUE les constructions d'habitation agricole et les logements dans les hébergements (gîtes, ...)</p> |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|--|---|--|
| Communauté d'Agglomération du bassin de Brive | <p>Sur la partie de l'assainissement, du zonage et du règlement, des hameaux ont été repris de façon exhaustive. A l'issue de cette analyse, le service assainissement de la CABS est en mesure d'apporter les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quartier résidentiel de Gernes (zone US) : Un projet d'assainissement collectif est prévu pour 2020/2021 (inscription au PPI). Une modification du zonage d'assainissement collectif est nécessaire. • Quartier de Coucournet (zone UB) : Assainissement non collectif (ANC) prévu, • Quartier de Mathé (zone UB) : Assainissement non collectif (ANC) prévu, • Quartier de Champoulier (zone 1AU) : Assainissement collectif prévu. La zone 1AU n°1a ne pose pas de problème étant au bord de la voirie. La zone 1AU n°1b, située à l'arrière, devra être conçue en tenant compte des contraintes de raccordement ultérieures au réseau d'assainissement. • Quartier de Turenne Gare (zones 1AU et 2AU) : Assainissement collectif prévu. Le potentiel en terme d'Equivalent Habitants devra tenir compte du dimensionnement de la station d'épuration communiqué (166 Equivalent Habitants), • Quartier de Lagardelle (zone US): Assainissement non collectif(ANC) prévu. | <p>Pas de modification</p> <p>RP à compléter</p> |
| Chambre d'Agriculture | <p>AVIS DEFAVORABLE</p> <p>en zone A, est toujours autorisé «le logement de l'exploitant agricole, à condition que l'habitation soit implantée ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier cette phrase et la remplacer par «le logement de l'exploitant agricole, à condition que l'habitation soit nécessaire ». <p>Cette modification permettrait aux exploitants agricoles de construire leurs maisons d'habitation selon les règles établies par la doctrine bâtiment du 28 Janvier 2016.</p> | <p>De fait le logement doit être nécessaire à l'activité agricole ; Le PLU précise les conditions d'implantation de ces habitation agricoles. Pas de modification</p> |
| Chambre d'Agriculture | <p>règlement zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • retirer le texte visant à interdire «La transformation en habitation de constructions annexes à un logement» | <p>Cet alinéa a été demandé par la DDT, validée en commission, pour maîtriser la transformation du bâti agricole en habitations et la « dispersion » de l'habitat sur la commune et pour réduire le mitage Pas de modification</p> |
| Chambre d'Agriculture | <p>Zonage AP la construction de bâtiments à vocation agricole ou forestière y est interdite Il est impossible en l'état actuel pour un exploitant agricole de construire un bâtiment d'élevage ou de stockage dans cette zone</p> <ul style="list-style-type: none"> • revoir le zonage et transformer ce zonage Ap en zone A | <p>Volonté communale appuyée par la DREAL et l'UDAP, d'intégrer au PLU des prescriptions lisibles reprenant les</p> |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|------------------------------|---|---|
| | <p>La requalification du zonage Ap en zone A aurait été indispensable pour permettre la transmission d'exploitations agricoles et faciliter l'installation de jeunes agriculteurs.</p> <p>De plus, ce secteur aurait été en majorité régi par les règlements émanant du « grand site de Turenne ». Ce zonage aurait été par conséquent requalifié en A(s), permettant l'implantation de bâtiments agricoles tout en respectant la qualité paysagère du Site de Turenne.</p> | <p>principes du plan de gestion</p> <p>Le zonage Ap ne pénalise pas l'installation ou le développement d'actifs agricoles dans la mesure où une zone A a été prévue autour de chaque siège d'exploitation existant.</p> <p>En secteur Ap(s) est autorisée, notamment, l'extension mesurée et encadrée des constructions / ensembles bâtis existants (sous réserve de bonne intégration au Site-gestion site classé). Les exploitations agricoles sont classées en zone A(s) pour permettre autour de l'exploitation des extensions, nouveaux bâtiments ou installations.</p> <p>Pas de modification</p> |
| Chambre d'Agriculture | <p>Ensuite après relecture du zonage graphique, nous avons constaté quelques anomalies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • plusieurs bâtiments agricoles se trouvent en zone N ou Ub. • Inscrire un zonage « A » autour de ces bâtiments (sauf si ces bâtiments ont été désaffectés depuis). | <p>Certaines constructions agricoles sont inscrites en zone N.</p> <p>La zone N n'interdit pas les constructions à usage agricole ou forestier.</p> <p>Mises à jour à prévoir (si besoin)</p> |
| CCI Corrèze | <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Aucune observation</p> | |
| iNAO | <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Rappels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AOP « rocamadour », « Noix du Périgord » • AOC viticole « Corrèze » • IGP « Agneau du Limousin », « Agneau du Quercy », « Pays de Brive », « canard à foie gras du Sud Ouest », « Porc du limousin », « Jambon de Bayonne », « Veau du Limousin », « Poulet du Périgord », « Poularde du Périgord » | <p>Compléter RP</p> |
| SEBB Scot Sud Corrèze | <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>Aucune observation</p> | |
| SDIS Corrèze | <p>AVIS FAVORABLE</p> <p>1/ Localisation et desserte des constructions :</p> | |

| Personne publique associée | Observations des PPA dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (synthèse) | Prévision de prise en compte des remarques par la commune |
|-----------------------------------|--|--|
| | <p>Rappels réglementaires du CU (qui s'applique de fait)</p> <p>2/ Défense contre l'incendie des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La DECI obéit aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2017 relatif au règlement départemental de Défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) de la Corrèze • Ce règlement décrit l'ensemble des mesures réglementaires de DECI et des conditions d'accès des engins de lutte contre l'incendie pour tout type de construction hormis celles soumises à la réglementation des ICPE • La prise en compte de ces besoins dans les documents d'urbanisme apparaît essentielle pour mettre en place une défense incendie cohérente avec la nature des constructions envisagées sur les différentes zones • Dans le cadre de la défense incendie des communes il serait souhaitable d'effectuer un schéma communal ou intercommunal de DECI | Pas de modification |
| Mairie de Cosnac | AVIS FAVORABLE Aucune observation | Pas de modification |
| CAUE Corrèze | AVIS FAVORABLE Aucune observation | Pas de modification |